

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Du lundi 28 juin 2021 à 20h00 – Ref 2021.6

Présents :

Présents : MM. Alexandre VISEE, Président;

Patrick EVRARD, Bourgmestre;

Étienne DEFRESNE, Charles PÂQUET, Marcel COLET, Mme Chantal ELOIN-GOETGHEBUER, Echevine et Echevins;

Mme Christine BADOR, Présidente du CPAS;

MM. Marc DEWEZ, Bertrand CUSTINNE, Laurent GERMAIN, Thierry LANNOY, Raphaël FRÉDERICK, Yvon PERIN de JACO, Jean-Pol BOUSSIFET, Pierre-Yves DEVRESSE, Mme Nathalie BLAUWBLOEME, Mme Géraldine BIOT-QUEVRIN, M. Julien ROSIÈRE et Mme Katty GUILLAUME, Conseillères et Conseillers;

Mme Joëlle LECOCQ, Directrice Générale.

Excusés :

MM. Jean-Claude DEVILLE et Hugo NASSOGNE, Conseillers.

Séance publique

1. Informations
2. Approuve le procès-verbal de la séance antérieure
3. Arrêté du conseil communal du 28 juin 2021 relatif à la convention à conclure avec ORES pour l'utilisation des installations de distribution d'énergie électrique pour l'installation d'une liaison en fibre optique rue d'Evrehailles.
4. Arrêté du Conseil communal du 28 juin 2021 relatif à l'adhésion à la centrale d'achat de services postaux de l'Association intercommunale Bureau économique de la Province de Namur (BEP)
5. Arrêté du Conseil communal du 28 juin 2021 relatif à la construction d'un hall sportif à Godinne et du réaménagement d'une partie du site sportif de Godinne - Approbation avant-projet
6. Diagnostic et mise à niveau des connexions informatiques dans les écoles de Godinne et Durnal - Approbation des conditions et du mode de passation
7. Arrêté du Conseil communal du 28 juin 2021 ratifiant la décision du Collège communal du 15 juin 2021 approuvant une convention de mise à disposition d'une partie de parcelle sise à EVREHAILLES dans le cadre du projet "Ose le vert, recrée ta cour"
8. Arrêté du Conseil communal du 28 juin 2021 modifiant l'assiette de la voirie rue Saint Roch à Godinne (PU-2020-090 G&R Estate)
9. Arrêté du Conseil communal marquant son accord sur la convention réglant l'utilisation d'un jardin privé par l'école communale d'Yvoir
10. Arrêté du Conseil communal du 28 juin 2021 modifiant la composition de la CCATM
11. Arrêté du Conseil communal du 28 juin relatif au dépôt de candidature de M. Charles Pâquet au Conseil cynégétique de l'UVCW
12. Arrêté du Conseil communal décidant de la vente sous conditions de l'ancien terrain de football d'Yvoir et du mode de passation de la vente
13. Arrêté du Conseil communal du 28 juin 2021 autorisant, pour cause d'utilité publique, l'expropriation d'une partie d'une parcelle cadastrée Yvoir, 7ème division, section A, n° 394 E, pour une contenance de 2 a 13 ca, en vue de la création d'une voirie reliant le Parc d'activité économique de Spontin au centre de Spontin
14. Information au Conseil communal du 28 juin 2021 - Etat des lieux et rapport d'activités 2020 du plan HP
15. Information au Conseil communal du 28 juin 2021 - Programme de travail 2021 du plan HP
16. Arrêté du Conseil communal du 28 juin 2021 relatif à l'appel à candidatures pour le renouvellement du GRD - Gaz
17. Arrêté du Conseil communal du 28 juin 2021 relatif à l'appel à candidatures pour le renouvellement du GRD - Electricité
18. Arrêté du Conseil communal du 28 juin 2021 relatif au rapport annuel de rémunération des mandataires locaux pour l'année 2020 - adoption
19. Arrêté du Conseil communal du 28 juin 2021 approuvant le règlement d'ordre intérieur relatif à l'accueil extrascolaire
20. Arrêté du Conseil communal du 28 juin 2021 relatif au règlement - redevance pour les prestations fournies dans le cadre de l'accueil temps libre - Exercices 2021 à 2025.
21. Arrêté du Conseil communal du 28 juin 2021 relatif au règlement - redevance dans le cadre des activités proposées par la Commune en qualité d'opérateur "centre de vacances" - Exercices 2021 à 2025.
22. Arrêté du Conseil communal du 28 juin 2021 relatif à la redevance communale pour la participation aux frais de piscine pour les enfants des écoles communales - Années scolaires 2021-2022 à 2024-2025.
23. Arrêté du Conseil Communal du 28 juin 2021 approuvant la MB n° 1/2020 de la Fabrique d'Eglise de Spontin.
24. Compte FE – Fabrique d'église de SPONTIN - exercice 2020.
25. Compte FE – Fabrique d'église de GODINNE - exercice 2020.
26. Arrêté du Conseil Communal du 28/06/2021 approuvant la MB n° 1/2021 de la Fabrique d'Eglise de Godinne.

27. Arrêté du Conseil Communal du 28 juin 2021 relatif à la mesure de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la COVID-19.
28. Arrêté du Conseil Communal du 28 juin 2021 relatif à l'octroi d'un subside ordinaire forfaitaire au Patro de Godinne et à l'Unité Scoute d'Yvoir.
29. Arrêté du Conseil communal du 28 juin 2021 décidant d'acheter une parcelle boisée située à Evrehailles, rue de la Gayolle, cadastrée 2ème Division, section D, n° 146 C, au prix de 7.000 €
30. Arrêté du Conseil communal du 28 juin 2021 relatif à la convention pour occupation et gestion des bâtiments communaux situés à Yvoir - "L'île d'Yvoir" et la salle dite "du Syndicat d'Initiative d'Yvoir" - conclue avec l'ASBL "Syndicat d'Initiative d'Yvoir" ainsi qu'aux subventions octroyées durant l'exercice 2018: justificatifs pour l'exercice 2018
31. Arrêté du Conseil communal du 28 juin 2021 relatif à la convention pour occupation et gestion des bâtiments communaux situés à Yvoir - "L'île d'Yvoir" et la salle dite "du Syndicat d'Initiative d'Yvoir" - conclue avec l'ASBL "Syndicat d'Initiative d'Yvoir" ainsi qu'aux subventions octroyées durant l'exercice 2019: justificatifs pour l'exercice 2019
32. Arrêté du Conseil communal du 28 juin 2021 relatif à la convention pour occupation et gestion des bâtiments communaux situés à Yvoir - "L'île d'Yvoir" et la salle dite "du Syndicat d'Initiative d'Yvoir" - conclue avec l'ASBL "Syndicat d'Initiative d'Yvoir" ainsi qu'aux subvention octroyées durant l'exercice 2020: justificatifs pour l'année 2020
33. Arrêté du Conseil communal du 28 juin 2021 prolongeant la Convention conclue le 4 décembre 2020 avec l'ASBL "Le Patrimoine de Spontin" pour l'occupation et la gestion du bâtiment communal dit "Gare de Spontin"
34. Règlement complémentaire par Arrêté du Conseil communal du jj/mm/2021- SUL rue des grands Saules

POINTS URGENTS

35. Interpellations Groupe EPY - points supplémentaires

Huis clos

Séance publique en présentiel

Le Président ouvre la séance à 20h00'.

Le Président demande de bien vouloir excuser Messieurs Jean-Claude DEVILLE et Hugo NASSOGNE, Conseillers.

En préambule, le Président propose à l'assemblée de se lever et de respecter une minute de silence à la mémoire de Monsieur Ovide MONIN, Bourgmestre honoraire, décédé le 24 juin 2021.

Messieurs Patrick EVRARD, Bourgmestre, Etienne DEFRESNE, chef de groupe LB, Madame Chantal ELOIN-GOETGHEBUER et Bertrand CUSTINNE, chef de groupe E.P.Y., prennent ensuite la parole pour rendre hommage à Monsieur Ovide MONIN.

21.6.1. INFORMATIONS

Le Bourgmestre fait part au Conseil communal des informations suivantes:

- suivi de la situation Covid sur le territoire de la Commune (statistiques de vaccination, statistiques de contamination)
- notification de l'arrêté ministériel du 20 mai 2021 retenant la commune d'Yvoir comme commune pilote dans le cadre de l'appel à projet PIWACY;
- approbation par le Ministre Christophe Collignon, en date du 3 juin 2021, de la délibération du Conseil communal du 26 avril 2021 relative à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021;
- décision du Collège communal du 8 juin 2021 modifiant la composition de la Commission vélo et adaptant sa dénomination - le nom officiel repris à l'arrêté de subvention est "Comité de suivi";
- recevabilité de la demande de modifications du plan d'ancrage 2014-2016 visant le changement de localisation de 5 logements sociaux, un, de la rue du Maka à Yvoir vers Grand'Place, 1 à Purnode et quatre, de la rue du Rauysse à Yvoir vers la rue du Maka à Yvoir;
- approbation par le Ministre Christophe Collignon en date du 26 mai 2021 de la demande de changement de localisation du projet de rénovation d'un logement de transit, initialement prévu à Yvoir, rue du Maka, 5 et relocaliser à Houx, rue Collebert, 6 (ancien presbytère) dans le cadre du plan d'ancrage communal 2014-2016;
- notification de l'arrêté ministériel du 10 juin 2021 du Ministre de l'Aménagement du territoire, M. Willy Borsus, octroyant une subvention de 44.474,76 € pour l'élaboration du schéma de développement communal;
- approbation par le Ministre Christophe Collignon, en date du 21 juin 2021, des comptes communaux pour l'exercice 2020.

21.6.2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ANTÉRIEURE

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment la section 16 -articles 48 et 49;

Décide à l'unanimité

Article unique:

D'approuver le procès-verbal de la séance du 31 mai 2021.

21.6.3. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 JUIN 2021 RELATIF À LA CONVENTION À CONCLURE AVEC ORES POUR L'UTILISATION DES INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE POUR L'INSTALLATION D'UNE LIAISON EN FIBRE OPTIQUE RUE D'EVREHAILLES.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 1er mars 2021 approuvant les conditions et mode de passation du marché de travaux "Achat et pose de fibre optique entre l'AC et l'atelier communal"

Vu l'arrêté du Collège communal du 27 avril 2021 validant l'attribution du marché de travaux " Achat et pose de fibre optique entre l'AC et l'atelier communal »;

Considérant le fait que le cahier des charges du marché public évoqué ci-dessus prévoit la pose aérienne de la fibre optique sur quasiment tout le parcours entre l'Administration communale d'une part et la Poste et l'atelier communal d'autre part; que cette pose aérienne entraîne le recours aux poteaux existants d'ORES;

Considérant dès lors la nécessité d'obtenir les autorisations de la société ORES nécessaires à cette fin;

Considérant que cette autorisation est matérialisée par la convention reprise en annexe de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité

Article unique

D'approuver la convention relative à l'utilisation des installations de distribution d'énergie électrique pour l'installation d'une liaison en fibre optique rue d'Evrehailles ainsi que son annexe « Règles et mise en œuvre des réseaux aériens des Telco's ».

21.6.4. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 JUIN 2021 RELATIF À L'ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT DE SERVICES POSTAUX DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ÉCONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (BEP)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques ;

Vu la loi du 13 décembre 2010 modifiant la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges et modifiant la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 24 avril 2014 portant réglementation du service postal ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que, depuis le 31 décembre 2010, le service postal en Belgique est libéralisé, permettant ainsi à plusieurs prestataires d'être actifs dans ce secteur d'activité à côté de l'opérateur historique qu'est la société anonyme de droit public BPOST ;

Considérant que différents prestataires ont obtenu une licence individuelle pour exercer des prestations de services postaux et qu'un opérateur postal est, à présent, actif sur le marché pour les activités de levée, de tri, de transport et de distribution d'envois de correspondances domestiques et transfrontières entrants qui relèvent du « service universel » ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Considérant qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Considérant le courrier de l'Association intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur (le BEP) du 28 mai 2021 et le projet de convention y annexé ;

Considérant que l'Association intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur (le BEP) a décidé de lancer une centrale d'achat de services postaux, notamment au bénéfice de ses communes associées, portant sur les prestations de « *service universel* » suivantes :

- les prestations de levée, de tri, de transport et de distribution des envois postaux jusqu'à 2 kg ;
- les prestations de levée, de tri, de transport et de distribution des colis postaux jusqu'à 10kg ;
- les services relatifs aux envois recommandés et aux envois à valeur déclarée ;

Considérant que, vu les besoins de la Commune en matière de services postaux, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par le BEP ;

Considérant la contribution financière, fixée à 500,00 € hors TVA ou 605,00 €, 21% TVA comprise, à verser au BEP lors de la conclusion de la présente convention ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2021, article 104/123-07 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1er

D'adhérer à la centrale d'achat de services postaux à mettre en place par le BEP et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat

Article 2

De notifier la présente délibération au BEP ainsi que la convention d'adhésion.

Article 3

De verser au BEP la participation financière forfaitaire, fixée à 500,00 € hors TVA ou 605,00 €, 21% TVA comprise, prévue à l'art 2.3. de la convention d'adhésion.

Article 4

De soumettre la présente décision à l'autorité de tutelle.

21.6.5. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 JUIN 2021 RELATIF À LA CONSTRUCTION D'UN HALL SPORTIF À GODINNE ET DU RÉAMÉNAGEMENT D'UNE PARTIE DU SITE SPORTIF DE GODINNE - APPROBATION AVANT-PROJET

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision du Collège communal du 22 décembre 2020 attribuant le marché "Désignation d'un auteur de projet pour la construction d'un hall sportif à Godinne et le réaménagement d'une partie du site sportif de Godinne" à ATELIER 4D-Architectes, avenue Albert 1er 77 à 5000 Namur ;

Considérant que l'auteur de projet a finalisé les plans et l'estimatif relatifs à ladite construction du hall sportif et réaménagement d'une partie du site ;

Considérant que ces documents ainsi que la présente décision d'approbation afférente doivent être transmis pour analyse à l'autorité subsidiaire INFRASPORTS dans le cadre du suivi de la demande de subside déjà introduite ;

Considérant le montant de l'avant-projet estimé à 3.574.051,75 € hors TVA ou 4.324.602,62 €, 21% TVA comprise ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1er

D'approuver l'avant-projet relatif à la construction d'un hall sportif à Godinne et le réaménagement d'une partie du site, élaboré par l'auteur de projet désigné, à savoir ATELIER 4D-Architectes. Le montant est estimé à 3.574.051,75 € hors TVA ou 4.324.602,62 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De transmettre les plans, l'estimatif et la présente décision d'approbation à l'autorité subsidiaire, Service Public de Wallonie - DGO1 - Infrastructures subsidiées - INFRASPORTS, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR dans le cadre du suivi de la demande de subside déjà introduite.

21.6.6. DIAGNOSTIC ET MISE À NIVEAU DES CONNEXIONS INFORMATIQUES DANS LES ÉCOLES DE GODINNE ET DURNAL - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° T/PNSPP/cableco/2021 relatif au marché "Diagnostic et mise à niveau des connexions informatiques dans les écoles de Godinne et Durnal" établi par l'Assistance de Direction ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Diagnostic école de Godinne (Estimé à : 1.000,00 € hors TVA ou 1.210,00 €, 21% TVA comprise) (Lieu d'exécution : Ecole communale de Godinne, Rue du Pont, 59, 5530 GODINNE)

* Tranche ferme : Diagnostic école de Durnal (Estimé à : 1.000,00 € hors TVA ou 1.210,00 €, 21% TVA comprise) (Lieu d'exécution : Ecole communale de Durnal, Rue Pays de Liège, 5, 5530 DURNAL)

* Tranche conditionnelle : Remise à niveau câblage IT école de Godinne (Estimé à : 7.520,00 € hors TVA ou 9.099,20 €, 21% TVA comprise) (Lieu d'exécution : Ecole communale de Godinne, Rue du Pont, 59, 5530 GODINNE)

* Tranche conditionnelle : Remise à niveau câblage IT école de Durnal (Estimé à : 7.000,00 € hors TVA ou 8.470,00 €, 21% TVA comprise) (Lieu d'exécution : Ecole communale de Durnal, Rue Pays de Liège, 5, 5530 DURNAL)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,92 € hors TVA ou 19.999,99 €, 21% TVA comprise (3.471,07 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/742-53 (n° de projet 20210030) et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° T/PNSPP/cableco/2021 et le montant estimé du marché "Diagnostic et mise à niveau des connexions informatiques dans les écoles de Godinne et Durnal", établis par l'Assistance de Direction. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,92 € hors TVA ou 19.999,99 €, 21% TVA comprise (3.471,07 € TVA co-contractant).

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/742-53 (n° de projet 20210030).

21.6.7. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 JUIN 2021 RATIFIANT LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 15 JUIN 2021 APPROUVANT UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UNE PARTIE DE PARCELLE SISE À EVREHAILLES DANS LE CADRE DU PROJET "OSE LE VERT, RECRÉE TA COUR"

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'appel à projet "Ose le vert, recrée ta cour" lancé depuis 4 ans par Goodplanet Belgium;

Considérant la volonté de participation de l'école d'Evrehailles à cet appel à projet;

Considérant que les objectifs de cet appel à projet sont de:

- Favoriser la présence d'espèces indigènes pour augmenter la biodiversité locale
- Stimuler le contact des enfants avec la nature, en temps libre et d'apprentissage
- Favoriser la convivialité, le bien-être et le vivre ensemble dans les espaces extérieurs de l'école

Considérant que l'école d'Evrehailles est sise en face d'une parcelle communale cadastrée sur Evrehailles, section D n°323 B, longée par un sentier vicinal, un potager partagé et un site "Natagora";

Considérant que cette parcelle accueille pour partie depuis 2 ans un Verger communal et un rucher créés dans le cadre du Plan Communal de Développement de la Nature d'Yvoir pour "Yvoir transition";

Considérant que, dès lors, le projet "Ose le vert, recrée ta cour" s'inscrirait parfaitement en termes de synergies dans cet environnement;

Considérant qu'une convention de mise à disposition de ladite parcelle a été signée en date du 2 novembre 2019 entre le Collège Communal et "Yvoir Transition" dans le cadre du Plan Communal de Développement de la Nature;

Considérant que les représentants d'"Yvoir Transition" et la coordinatrice communale du PCDN ont marqué leur accord afin de mettre 2 ares de ce site à disposition de l'école d'Evrehailles;

Considérant que, dans ce cadre, une nouvelle convention d'occupation a été établie, que celle-ci annule et remplace la première et qu'elle est annexée à la présente délibération;

Considérant la décision du Collège communal du 15 juin 2021 approuvant la convention de mise à disposition telle que reprise en annexe;

DÉCIDE, à l'unanimité

Article unique:

de ratifier la décision du Collège communal du 15 juin 2021 approuvant la convention de mise à disposition d'une partie de la parcelle cadastrée division 2 EVREHAILLES, Section D n° 323 B, telle que reprise en annexe et convenue entre la Commune d'Yvoir, les représentants d'Yvoir Transition et l'école d'Evrehailles.

21.6.8.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 JUIN 2021 MODIFIANT L'ASSIETTE DE LA VOIRIE RUE SAINT ROCH À GODINNE (PU-2020-090 G&R ESTATE)

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que G&R ESTATE, établie à 1315 Incourt, Rue Sainte-Wivine, 4, a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à 5530 Godinne, Rue Saint-Roch, cadastré Division 4, section B n°336S10, 336C7, 327X3, 320Y, 327L4, 336X8, 336X9, et ayant pour objet la Construction de 8 habitations unifamiliales avec modification de la voirie communale ;

1°) Complétude

Considérant que la demande permis d'urbanisme a été déposée à l'administration communale contre récépissé daté du 11/12/2020 ;

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du CoDT, d'un accusé de réception envoyé en date du 04/02/2021 ;

2°) Incidences sur l'environnement

Considérant que la demande comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que conformément à l'article D68§1^{er} du livre 1^{er} du Code de l'Environnement, l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre I^{er} du Code de l'Environnement ; que cette autorité a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement ; qu'il y a lieu de se rallier à cette analyse ;

Considérant qu'il résulte des caractéristiques du projet (Construction de 8 habitations unifamiliales), de son impact sur l'environnement pris au sens large, de sa localisation à Godinne, Rue Saint-Roch, qu'il n'y avait pas lieu de requérir la réalisation d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement ;

Considérant qu'en outre le dossier permet d'appréhender de manière adéquate et suffisante les divers impacts du projet ;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement ; que la population intéressée a pu recevoir l'information qu'elle était en droit d'attendre et que l'autorité appelée à statuer a été suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement ;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68, § 1^{er} du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant en effet que telle que décrite, l'incidence du projet sur l'homme, la faune, la flore, apparaît marginale ;

Considérant que telle que décrite, l'incidence du projet quant aux éventuels rejets dans le sol, l'eau et l'air apparaît également correspondre aux normes et standards pour ce type de projet ;

3°) Prescriptions applicables au projet

Considérant que le bien est situé en Zone d'habitat au plan de secteur de NAMUR adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14/05/1986, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

4°) Egouttage

Considérant le livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, et notamment les articles relatifs au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires tel que modifié à ce jour ;

Considérant que la demande se rapporte à un bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de la Meuse Amont approuvé par le Gouvernement wallon le 29/06/2006, qui reprend celui-ci en zone d'assainissement collectif ; que l'égout est cependant inexistant ; que le maître d'ouvrage devra strictement respecter le prescrit de l'article R.277 §5. alinéa 2 du Code de l'Eau ;

5°) Enquête publique

Considérant que le projet a été soumis à enquête publique conformément au prescrit de l'article R.IV.40-1 du CoDT ;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 10/02/2021 au 11/03/2021, conformément aux articles D.VIII.7 et suivants du CoDT ; que 12 réclamations ont été introduites au cours de celle-ci ;

Considérant que ne seront analysées à ce stade de la procédure que les remarques étayées et en lien direct avec les questions de voirie ;

Considérant que les réclamations introduites au cours de l'enquête publique pointent les éléments suivants :

- étroitesse de la voirie et impossibilité de faire demi-tour,
- augmentation du charroi,
- positionnement de la placette,
- sens de circulation,

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que « *en principe, la motivation d'un acte de l'administration active ne doit pas contenir de réponse à toutes les objections qui ont été émises au cours de la procédure d'enquête publique. Il faut, mais il suffit, que les motifs de l'acte attaqué rencontrent au moins globalement les réclamations et indiquent les raisons de droit et de fait qui ont conduit l'autorité à se prononcer, le degré de précision de la réponse étant fonction de celui de la réclamation* » (cf. notamment CE, 5 décembre 2019, n° 246.301) ;

6°) Avis de commissions

Considérant que le(s) service(s) ou commission(s) visé(s) ci-après - a - ont - été consulté(s) pour le(s) motif(s) suivant(s) :

- INASEP ; que son avis a été sollicité pour le motif suivant : faisabilité du raccordement au réseau d'égouttage ; que son avis sollicité en date du 04/02/2021 et transmis en date du 23/02/2021 est défavorable ;
- ORES ; que son avis a été sollicité pour le motif suivant : faisabilité du raccordement au réseau de distribution d'électricité ; que son avis sollicité en date du 04/02/2021 et transmis en date du 25/02/2021 est favorable conditionnel ;
- DGO3 - DDR - Cellule GISER ; que son avis a été sollicité pour le motif suivant : bien traversé par un axe de ruissellement ; que son avis sollicité en date du 24/02/2021 et transmis en date du 23/03/2021 est favorable conditionnel ;
- SWDE ; que son avis a été sollicité pour le motif suivant : faisabilité du raccordement au réseau d'eau potable ; que son avis sollicité en date du 04/02/2021 et transmis en date du 12/03/2021 est favorable ;
- PROXIMUS ; que son avis a été sollicité pour le motif suivant : faisabilité du raccordement au réseau de télédistribution ; que son avis sollicité en date du 04/02/2021 et non transmis à ce jour est réputé favorable par défaut ;
- Zone de secours DINAPHI - Service de l'Expertise ; que son avis a été sollicité pour le motif suivant : création / modification / suppression de voirie ; que son avis sollicité en date du 04/02/2021 et transmis en date du 23/03/2021 est favorable ;
- Commissaire Voyer de la Province ; que son avis a été sollicité pour le motif suivant : création / modification / suppression de voirie ; que son avis sollicité en date du 04/02/2021 et non transmis à ce jour est réputé favorable par défaut ;

7°) avis de la CCATM

Considérant que la Commission Communale Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) a remis un avis défavorable en date du 28/04/2021 ; que cet avis est libellé comme suit :

« Consécutivement à la visite de terrain effectuée la veille par 5 membres, il ressort que le problème est la mobilité et non l'urbanisme ou l'architecture.

Il est nécessaire que le promoteur vienne avec un dossier mobilité abouti et de vraies solutions.

Prolonger la rue St Roch est une bonne chose, sans nécessairement devoir couper le quartier. Mais il est clair que la venelle doit être refaite car elle est trop faible en l'état.

Le promoteur doit négocier avec les riverains de la venelle de l'élargir d'un mètre à 1,50m.

Il ne faut pas que cela devienne une rue des Sources bis, c'est-à-dire une promotion réalisée le long d'une voirie non équipée puis viabilisée ensuite par la commune à frais publics.

Le promoteur doit être plus clair sur l'avenir de la partie du terrain en zone de services publics et d'équipements communautaires. Ce terrain pourrait être partagé entre les maisons pour offrir des jardins plus grands.

Vote : à l'unanimité, la CCATM émet un avis défavorable au projet » ;

8°) Opportunité du projet sur le volet voirie

Considérant que le projet porte sur la construction d'un ensemble de 8 maisons d'habitation unifamiliales ;

Considérant que le projet comporte une modification de la voirie existante ; que la modification consiste en la prolongation de la rue Saint-Roch à Godinne ;

Considérant les éléments joints au dossier de demande de permis d'urbanisme de constructions groupées, et notamment la justification de la demande de modification de la voirie communale ;

Considérant que dans les faits, un cheminement carrossable existe déjà au bout de la rue Saint-Roch et permet de rejoindre le sentier vicinal n° 21 ; qu'il existe également une venelle privée permettant de rejoindre la rue de Mont ;

Considérant que l'aménagement de voirie proposé consiste à équiper le prolongement de la rue Saint-Roch et aménager une placette permettant du stationnement public, ainsi qu'une raquette de retournement ;

Considérant que l'aménagement proposé permet d'apporter de la convivialité au projet grâce à la placette ; que celle-ci vient rompre à bon escient l'implantation rectiligne des maisons ; que sa position centrale trouve dès lors tout son sens ;

Considérant que l'équipement de voirie (impétrants) est indispensable à la bonne réalisation des maisons ; que cet aménagement pourra bénéficier aussi aux terrains jouxtant le projet au fond de la rue Saint-Roch ;

Considérant que la venelle doit également être incorporée au domaine public communal ;

Considérant que le maillage du réseau viaire reste inchangé ; qu'il s'agit simplement de clarifier et adapter juridiquement une situation de fait ;

Considérant que la venelle a une largeur restreinte par les limites de propriété de part et d'autre, et par le relief du terrain en contrebas sur la propriété de la supérette voisine ;

Considérant qu'un élargissement de la venelle nécessiterait une expropriation d'une bande de terrain sur les propriétés contiguës ; qu'une telle option est difficilement envisageable en raison de sa complexité juridique et financière ;

Considérant que la venelle peut conserver son emprise actuelle ; qu'il s'agit néanmoins de procéder à sa réfection totale ; que le procédé de réfection devra se faire en concertation entre le promoteur et le service voirie de la commune (meilleur choix - en fonction de l'état de la voirie - entre raclage-pose et réparations ponctuelles complétées par un enduisage ou un schlammage) ;

Considérant les vives inquiétudes des riverains sur les questions de mobilité ; que le problème essentiel réside actuellement dans l'impossibilité de faire demi-tour dans la rue Saint-Roch ; que l'inquiétude majeure résulte donc de l'augmentation du charroi ;

Considérant que plusieurs hypothèses du schéma de circulation sont possibles : instaurer un sens giratoire en mettant la rue Saint-Roch à sens unique, ou séparer la rue en deux avec la partie déjà bâtie dont la situation resterait inchangée et la partie nouvelle résultant du présent projet accessible uniquement par la venelle depuis la rue de Mont ;

Considérant qu'il conviendra d'étudier la question de mobilité en tenant compte des remarques émises lors de l'enquête publique;

Considérant que les travaux de viabilisation de la voirie doivent être entièrement réalisés par le promoteur à ses entiers frais et dépens ; qu'il s'agira alors d'une cession gratuite de la voirie équipée au profit du domaine public communal ;

Considérant que des raccordements d'attente au réseau d'égouttage devront être placés au droit des parcelles 336R14 - 336E20 - 326C3 et 324E pour permettre un raccordement en cas de construction future ;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE par 16 voix pour et 3 abstentions (MM. Bertrand CUSTINNE, Thierry LANNOY et Mme Géraldine BIOT-QUEVRIN)

Article 1er. - d'approuver

A) la modification de la voirie commune dénommée rue Saint Roch à Godinne telle que proposée par l'auteur de projet dans le cadre de sa demande de permis d'urbanisme de construction groupée pour 8 maisons d'habitation unifamiliales,

B) l'incorporation au domaine public de la parcelle B 336 X 8 et son accession au statut de voirie communale dans le respect des dimensions de cette parcelle cadastrale,

sous les conditions suivantes:

1. les travaux de viabilisation de la nouvelle voirie seront entièrement réalisés par le promoteur à ses entiers frais et dépens avec cession gratuite de la voirie équipée au profit du domaine public communal à l'issue des travaux.
2. la réfection de la venelle menant à la rue de Mont se fera en concertation entre le promoteur et le service voirie de la commune (meilleur choix - en fonction de l'état de la voirie - entre raclage-pose et réparations ponctuelles complétées par un enduisage ou un schlammage) aux entiers frais et dépens du promoteur avec cession gratuite de la voirie au profit du domaine public communal à l'issue des travaux. ;
3. des raccordements d'attente au réseau d'égouttage devront être placés au droit des parcelles 336R14 - 336E20 - 326C3 et 324E ;
4. un règlement complémentaire de police sera pris pour régler la mobilité du quartier en tenant compte des remarques émises lors de l'enquête publique.

Article 2 :

d'adresser copie de la présente délibération au Gouvernement Wallon, au Fonctionnaire délégué, au demandeur, aux riverains de la rue Saint Roch, à la police locale, à la zone de secours Dinaphi.

Article 3 :

de publier sans délai par la voie de l'affichage pendant 15 jours la présente délibération conformément à l'article L1133-1, CDLD, laquelle entrera en vigueur le dernier jour de sa publication.

21.6.9.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL MARQUANT SON ACCORD SUR LA CONVENTION RÉGLANT L'UTILISATION D'UN JARDIN PRIVÉ PAR L'ÉCOLE COMMUNALE D'YVOIR

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article 1222-1 ;

Considérant que Monsieur Dapsens d'Yvoir a autorisé l'école communale d'Yvoir à occuper une de ses parcelles situées en face de l'école à des fins pédagogiques, essentiellement pour la réalisation d'un potager + un poulailler ; qu'il souhaite dorénavant que cette occupation soit formalisée dans un document officiel ;

Considérant que la convention de prêt à usage à titre précaire et gratuit jointe en annexe formalise cette utilisation ;

Considérant que cette convention assure un juste équilibre entre les différents intérêts des parties ;

Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE, à l'unanimité

Article unique

de marquer son accord sur la convention de prêt à usage d'une parcelle de jardin cadastrée Yvoir, Sion B 201 b et 204 D d'une superficie approximative de 470 m² appartenant à Monsieur Dapsens d'Yvoir au profit de l'école communale d'Yvoir.

21.6.10.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 JUIN 2021 MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA CCATM

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Code du Développement territorial et plus particulièrement ses articles D.I.7. à D.I.10, R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6;

Vu le vade-mecum transmis par la DGO4 le 3 décembre 2018 concernant le renouvellement des Commission consultatives d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM);

Vu la décision du Conseil communal du 27 mai 2019 arrétant la composition de la CCATM pour la législature 2019-2024, ainsi que la réserve de candidatures regroupant les candidatures jugées recevables mais non retenues;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 juillet 2019 ratifiant la délibération précitée du Conseil communal,

Considérant que Mr Ghislain GERON, membre effectif, a remis en date du 2 mai 2021 sa démission de la CCATM pour cause de déménagement à l'étranger ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à son remplacement ;

Considérant que la suppléante de Mr GERON, Mme Agnès LEMPEREUR a décliné par courriel du 1er juin 2021 sa désignation de membre effectif ; qu'il convient dès lors de désigner un nouveau membre effectif dans la réserve de candidature ;

Considérant que le Collège Communal propose la désignation de Mr Laurentino VELOSO COUTO en raison des points communs de son profil de candidature avec celui du membre démissionnaire (centre d'intérêts notamment) ; qu'en outre, il s'agit d'un membre effectif sous la précédente législature qui a une bonne connaissance du territoire communal et du fonctionnement de la CCATM ;

DÉCIDE, à l'unanimité

Article 1er :

de prendre acte de la démission de Mr Ghislain GERON et du refus de Mme Agnès LEMPEREUR d'accéder au statut de membre effectif.

Article 2 :

de désigner comme membre effectif en lieu et place du membre démissionnaire Mr Laurentino VELOSO COUTO.

Article 3 :

De modifier comme suit la composition de la Commission consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité :

Présidence : M. Guy BOODTS

Quart communal

Conseillers effectifs	Conseillers suppléants
M. Marc DEWEZ	M. Yvon PERIN de JACO
M. Jean-Claude DEVILLE	M. Jean-Pol BOUSSIFET
Membres effectifs	Membres suppléants
Mme Valérie BAUDRY	M. Sébastien BODART
Mr Laurentino VELOSO COUTO	Mme Agnès LEMPEREUR
M. Stéphane PESTIAUX	M. Gérard MEUNIER
M. Olivier CAPELLE	M. Christian CAPELLE
M. Dominique BUFFET	Mme Françoise GILLET
Mme Céline PREVOO	M. Eric DERIDDER

Membres de droit avec voix consultative

M. Etienne DEFRESNE, échevin en charge de l'aménagement du territoire et l'urbanisme ;

M. Carl-Eric BERGEMANN, Conseiller en aménagement du territoire et urbanisme.

Secrétariat

Le secrétariat sera assuré par M. Carl-Eric BERGEMANN.

21.6.11.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 JUIN RELATIF AU DÉPÔT DE CANDIDATURE DE M. CHARLES PÂQUET AU CONSEIL CYNÉGÉTIQUE DE L'UVCW

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif aux modalités d'agrément et de fonctionnement des conseils cynégétiques et ses modifications ultérieures ;

Vu les Arrêtés ministériels du 2 juin 2015 fixant le périmètre de l'espace territorial des Conseil cynégétiques ;

Considérant le courrier de l'UVCW du 20 mai 2021 faisant appel à candidatures pour les Conseils cynégétiques ;

Considérant l'avis du DNF transmis au Bourgmestre et mis en annexe ;

Considérant qu'il serait intéressant que la commune d'Yvoir ait un représentant au Conseil Cynégétique, division de Bocq-Tailfer ;

Considérant que le Collège communal propose la candidature de M. Charles Pâquet pour le Conseil cynégétique, division de Bocq-Tailfer ;

Considérant l'article L1122-19,1° du CDLD, M. Charles Pâquet ne prend pas part au vote;

DÉCIDE à l'unanimité des membres votants

Article 1er:

de proposer la candidature de M. Charles Pâquet comme représentant de la commune d'Yvoir pour le Conseil cynégétique de la division de Bocq-Tailfer.

Article 2:

de charger le service Environnement de la transmission de cette candidature accompagnée de la présente délibération à l'UVCW avant le 15 juillet 2021.

21.6.12.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DÉCIDANT DE LA VENTE SOUS CONDITIONS DE L'ANCIEN TERRAIN DE FOOTBALL D'YVOIR ET DU MODE DE PASSATION DE LA VENTE

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-1 ;

Vu le Code du Développement Territorial du Service Public de Wallonie (appelé ci-après le CoDT), notamment son article D.II.66 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le Plan Communal d'Aménagement n°1bis/2 « Sur Champt » approuvé le 22 janvier 1991, devenu suite à la mise en application du CoDT, un Schéma d'Orientation Locale, ci-après appelé « le SOL » ;

Vu l'expertise du terrain du 4 janvier 2021 réalisée par le géomètre-expert Sébastien MASSART ;

Vu l'arrêté du Collège communal du 8 juin 2021 marquant accord sur les conditions de vente du terrain de football d'Yvoir et quant au mode de passation ;

Vu la note de consultation du 17 juin 2021 rédigée par le bureau d'avocats HSP de Wavre ;

Considérant que le Conseil communal estime que la motivation de la délibération du Collège communal est adéquate en ce qu'elle considère que l'absence d'activités sportives -voire de toute perspective d'activités de ce type- sur le site, peut justifier son aliénation ; que, de surcroît, la mise en vente dans la perspective d'une urbanisation complétant le quartier Sur-Champt est totalement en cohérence avec le cadre défini par le PCA ;

Considérant qu'il convient d'informer les acquéreurs potentiels des conditions que la Commune compte leur imposer en termes de développement de projet sur le site ;

Considérant également que les conditions auxquelles la vente est soumise, validée par le bureau d'avocats HSP, permettent d'assurer la finalisation du projet d'urbanisation ou, à tout le moins dans le cas contraire, de garantir la Commune par la restitution du terrain dans son patrimoine en vue de la réalisation d'un autre projet ;

Considérant que le mode de procédure de vente de gré à gré par remise d'offres avec séance de vente limitée aux offrants proposé par le Comité d'acquisition d'immeubles de Namur (CAIN) est parfaitement adapté à la promotion de ce terrain ; que le mécanisme de prix minimum correspondant à l'évaluation du géomètre-expert Massart, couplé à une séance de surenchère permet en effet d'assurer un prix le plus élevé possible, puisque la vente a lieu au plus offrant ; que ce mode de passation est dès lors parfaitement acceptable ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1.

De marquer son accord sur la vente du terrain de football d'Yvoir et sur les conditions telles que reprises en annexe.

Article 2.

De charger le CAIN de procéder à la vente de gré à gré par remise d'offres avec séance de vente limitée aux offrants avec un montant d'offre minimum de 295.000€.

21.6.13.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 JUIN 2021 AUTORISANT, POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE, L'EXPROPRIATION D'UNE PARTIE D'UNE PARCELLE CADASTRÉE YVOIR, 7ÈME DIVISION, SECTION A, N° 394 E, POUR UNE CONTENANCE DE 2 A 13 CA, EN VUE DE LA CRÉATION D'UNE VOIRIE RELIANT LE PARC D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DE SPONTIN AU CENTRE DE SPONTIN

Vu la Constitution, l'article 16 ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, les articles 16, 17 et 18 ;

Vu le décret du 6 février 2014, relatif à la voirie communale, son article 37, autorisant l'expropriation pour cause d'utilité publique, par les communes, des biens immobiliers requis pour la réalisation des plans d'alignement ou des voiries ;

Vu le Code de Développement territorial, l'article D.VI.1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, l'article 3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, l'article 21 ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, l'article 13 ;

Considérant la délibération du Conseil communal de la Commune d'Yvoir du 25 janvier 2021 décidant de marquer accord sur le principe et d'entamer la procédure en matière d'expropriation en transmettant le dossier d'expropriation à l'Administration ;

Considérant que le bien à exproprier, qui est repris dans le tableau des emprises déterminé selon les indications du cadastre et figurant au plan d'expropriation dressé par le géomètre Sébastien MASSART, le 9 janvier 2021, est le suivant : parmi les biens sis à Yvoir, cadastrés 7^{ème} division, Spontin, Section A, une partie de la parcelle cadastrale suivante : la parcelle n° 394 E, pour une contenance de 2 a 13 ca, appartenant à Mesdames Élisabeth HANIN et Cécile NYSSSEN-DEHAYE et Messieurs Damien NYSSSEN-DEHAYE et Olivier NYSSSEN-DEHAYE;

Considérant que cette emprise se situe à Yvoir et plus précisément sur la parcelle attenante en partie Ouest au parc d'activité économique de Spontin et est entièrement située en zone forestière au plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort, établi par arrêté royal du 22 janvier 1979, dans un périmètre d'intérêt paysager ;

Quant au déroulement de la procédure administrative :

Considérant que le pouvoir expropriant est la Commune d'Yvoir et que le projet d'utilité publique s'étend exclusivement sur le territoire de la Commune, en vertu de l'article 6 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, ci-après dénommé « le décret », le Conseil communal est compétent pour autoriser l'expropriant à poursuivre l'expropriation;

Considérant que le dossier d'expropriation a été déposé au Gudex le 22 février 2021 et a été réceptionné en date du 23 février 2021 par la Direction juridique, des Recours et du Contentieux du SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie, ci-après dénommée « l'Administration » ;

Considérant que le dossier étant incomplet, l'Administration a transmis en date du 8 mars 2021 un courrier sollicitant la communication des éléments manquants ;

Considérant que, à la suite de la réception des documents sollicités, en date du 12 mars 2021, l'Administration a transmis, par recommandé, un accusé de réception du dossier complet en date du 29 mars 2021 ;

Considérant que la demande d'avis au SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, DNF, Direction de Dinant, fut adressée en date du 7 avril 2021 et a fait l'objet d'une réponse en date du 6 mai 2021, laquelle est libellée comme suit :

« En réponse à votre demande du 7 avril 2021, arrivé en nos bureaux le 8 avril 2021, j'ai l'honneur de vous faire part des éléments suivants :

Cette demande s'inscrit :

- En zone forestière d'intérêt paysager au plan de secteur,*
- Hors périmètre d'un site Natura 2000*

L'expropriation concerne 2a 13ca de la parcelle Spontin A394E situés dans une zone de forte pente. La création du sentier envisagé impliquera des déblais-remblais pour disposer d'une assiette plane suffisamment confortable pour les usagers. Cette création nécessitera sans aucun doute un permis d'urbanisme.

Au droit de la zone à exproprier, aucun élément connu sensible en termes de conservation de la nature n'est présent. Une dizaine de bois (érables de 20 à 60 cm de circonférence à 1 m50 du sol et éventuellement un frêne de 140 cm de C150) sans valeur particulière sont présents.

La création du cheminement à cet endroit de la parcelle boisée n'aura pas d'impact sur la gestion forestière normale de celle-ci.

La vallée du Bocq, au sein de laquelle s'inscrit le projet, est fréquentée par de nombreuses espèces de chauve-souris, dont la majorité sont lucifuges. Afin d'éviter d'impacter ces espèces, protégées par la Loi sur la conservation de la nature, mais également les autres espèces susceptibles de fréquenter ce milieu forestier, si l'installation d'un éclairage est envisagée, celui-ci devra être adapté à leur présence. Des prescriptions techniques relatives à ce type d'éclairage « chauve-souris friendly » sont disponibles auprès de mon service.

Dès lors, j'émet un avis favorable à la création du chemin envisagé, et donc à l'expropriation de ce morceau de la parcelle A394E, à condition qu'en cas d'installation d'un éclairage le long de ce chemin, le système soit respectueux des chauves-souris. »

Considérant que la demande d'avis au SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, DNF, direction de la Nature et des Espaces verts, fut adressée en date du 7 avril 2021, laquelle est demeurée sans réponse ;

Considérant que la demande d'avis au SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie, Direction extérieure de Namur, fut adressée en date du 7 avril 2021, laquelle est demeurée sans réponse ;

Considérant que la demande d'avis au SPW Économie, Emploi, Recherche, Direction de l'Équipement des Parcs d'activités, fut adressée en date du 7 avril 2021 et a fait l'objet d'une réponse en date du 3 mai 2021, libellée comme suit :

« Considérant l'arrêté ministériel du 22 décembre 2016 approuvant le rapport urbanistique et environnemental dit « Le Quesval » à Spontin dans la commune d'Yvoir et valant périmètre de reconnaissance au sens du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques et arrêtant le plan d'expropriation nécessaire à la mise en œuvre du périmètre de reconnaissance ;

Considérant que le projet d'expropriation présenté vise à acquérir les terrains nécessaires à la création d'une liaison piétonne entre le PAE et le centre du village de Spontin ;

Que cette liaison améliorera dès lors la sécurité des piétons qui aurait dû, sans ce chemin, effectuer un détour via une partie de la N937 ; que des aménagements en mode doux à l'intérieur du PAE sont en cours de réalisation et se raccorderont à la voirie communale, objet de la demande ;

Que cette liaison favorisera les déplacements en modes doux et permettra aux futurs travailleurs du PAE de rejoindre le centre du village par des modes de transports alternatifs à la voiture ;

La Direction de l'équipement des parcs d'activités émet un avis favorable sur cette demande. »

Considérant que la demande d'avis au SPW Mobilité et Infrastructures, Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries fut adressée en date du 7 avril 2021 et a fait l'objet d'une réponse en date du 13 avril 2021 libellée comme suit :

« Étant donné que ce projet n'a aucun impact sur la ligne 128 et les itinéraires cyclables régionaux situés à proximité, raison pour laquelle l'avis de mes Services est sollicité, ce dernier est réputé sans objet. » ;

Considérant que l'avis du Collège communal de la Commune d'Yvoir, a été sollicité en date du 29 mars 2021 ; que cette demande d'avis fut réceptionnée en date du 30 mars 2021 ; qu'il n'a pas émis de remarque sur le dossier ;

Considérant que les titulaires de droits sur le bien tels qu'identifiés dans le tableau des emprises et dans le tableau complémentaire reçu du Collège communal en date du 12 mars 2021, ont été invités à, le cas échéant, consulter le dossier d'expropriation et à remettre leurs observations écrites sur le dossier, en date du 29 mars 2021 ; que ces demandes furent réceptionnées en date du 31 mars 2021 ;

Considérant qu'aucun desdits propriétaires n'a demandé à consulter le dossier de demande d'expropriation ni émis de remarque quant à celle-ci ;

Quant à la remise du rapport de synthèse de l'Administration qui comporte sa proposition de décision :

Considérant le rapport de synthèse établi par l'Administration en date du 15 juin 2021, lequel autorise à :

« Procéder à l'expropriation pour cause d'utilité publique d'une partie du bien cadastré Yvoir, 7^{ème} division, Spontin, Section A, 394 E, pour une contenance de 2 a 13 ca, appartenant à Mesdames Elisabeth HANIN et Cécile NYSSSEN-DEHAYE et Messieurs Damien NYSSSEN-DEHAYE et Olivier NYSSSEN-DEHAYE », telle que figurée au plan d'emprise dressé par le géomètre Sébastien MASSART le 9 janvier 2021 en vue de la création d'une voirie communale dédiée aux modes doux, d'une largeur, dépendances comprises, de 4 mètres ».

Quant au champ d'application et au but d'utilité publique (fondement) de l'expropriation :

Considérant que l'expropriation a pour objet le transfert d'un droit de propriété sur une superficie totale de 2 a 13 ca située sur une parcelle unique, située à Yvoir et cadastrée 7^{ème} division, Spontin, Section A, n°394 E ;

Considérant qu'il est d'utilité publique, pour les motifs qui suivent ; Considérant qu'il est d'utilité publique :

- « de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage »
- « de faciliter les cheminements des usagers faibles »
- « d'encourager l'utilisation des modes doux de communication ».

Considérant, en effet, que ces buts d'utilité publique sont consacrés par le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que la demande d'expropriation est établie dans le cadre du projet de réalisation d'une voirie communale réservée aux modes doux de circulation reliant le futur parc d'activité économique de Spontin (à l'Est) à l'ancienne gare de Spontin ;

Considérant que la réalisation de la voirie en question permettra d'offrir un accès sécurisé et direct, en modes actifs, aux habitants du cœur de Spontin, vers la zone d'activité économique et aux occupants de cette zone vers le centre et les commerces du village ;

Considérant que, dans son tracé proposé, cette voirie, dédiée aux modes doux de circulation, viendra prolonger l'amorce de chemin dont la réalisation est prévue en partie Ouest du parc d'activité économique, vers l'ancienne gare de Spontin, en traversant le bois situé entre les deux ;

Considérant que la création de cette voirie aura pour effet d'améliorer le maillage des voiries et en particulier des voiries facilitant la mobilité douce vers le centre urbain, le cheminement actuel, bien plus long et dédié aux véhicules automobiles ne présentant pas les garanties de sécurité nécessaires pour ce type d'usagers ;

Considérant que la réalisation de cette voirie, selon le tracé proposé, est également de nature à améliorer l'attractivité de la zone d'activité économique, remplissant ce faisant un autre but d'utilité publique ;

Considérant qu'il peut également être noté que, tant le tracé que les aménagements de la voirie et de ses dépendances tels qu'envisagés par la Commune, furent pensés dans le but d'impliquer un impact environnemental minime sur la zone boisée que la voirie traversera, en évitant l'abattage d'arbres à haute-tige.

Considérant que ceux-ci furent également réfléchis dans l'optique d'impacter le moins possible l'exploitation de la parcelle concernée.

Considérant en définitive que l'exercice par l'autorité communale de ses compétences en matière de voirie communale, par l'amélioration du maillage de son réseau de voiries, la facilitation du cheminement des usagers faibles et l'encouragement de l'utilisation des modes doux de communication, en application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale (articles 1 et 9, § 1^{er}) constitue un but d'utilité publique, pour la poursuite duquel la Commune est habilitée à procéder par la voie de l'expropriation en vertu de l'article 37 du décret précité ;

Considérant qu'il s'agit donc bien, en l'espèce, pour la Commune d'Yvoir, de poursuivre un but d'utilité publique ;

Quant à l'analyse des éventuelles alternatives au projet proposé:

Considérant que la réalisation du but d'utilité publique précité ne permet pas d'envisager, compte tenu de la configuration des lieux, d'alternative cohérente et raisonnable au tracé proposé pour la réalisation de la nouvelle voirie destinée à la mobilité douce ;

Considérant qu'au vu de la situation cadastrale et du découpage parcellaire de la parcelle 394 E, objet de la demande d'expropriation, s'étendant en une longue bande de terrain de plusieurs centaines de mètres, orientée

Nord-Sud et séparant la parcelle 392 K, contenant le parc d'activité économique, du centre de Spontin, il n'existe pas d'alternative envisageable, en termes de tracé de la voirie à réaliser, au fait de traverser ladite parcelle ;

Considérant que l'alternative qui consisterait à placer cette future voirie plus au NORD impliquerait, premièrement, de modifier l'aménagement du réseau des voiries et la répartition des espaces commerciaux du parc d'activité économique dont une partie importante des travaux a déjà été réalisée ; que, deuxièmement, ce tracé impliquerait la réalisation d'une emprise sur une nouvelle parcelle, à savoir, la parcelle 392L, ce qui augmenterait les coûts administratifs de l'opération d'acquisition ;

Considérant enfin, que ce tracé n'emporterait pas de diminution de l'emprise sur la parcelle 394 A, compte tenu des contraintes liées au relief et au respect de la végétation existante, en manière telle que cette solution serait préjudiciable tant pour les titulaires de droits sur les parcelles privées que pour la Commune ;

Considérant que toute alternative visant à placer la voirie plus au SUD serait de nature à allonger ladite voirie, à augmenter l'emprise nécessaire sur la parcelle 394 A, à augmenter les coûts d'acquisition et de réalisation de la voirie, voire impliquerait de revoir l'aménagement du parc d'activité économique ;

Considérant qu'en termes de localisation du tracé de la voirie au sein de ladite parcelle, si le tracé choisi n'est pas le plus court et utilise donc un espace plus important que le tracé qui sur plan serait le plus petit, c'est à dire en suivant un axe strict Est-Ouest, encore ce tracé constitue-t-il le tracé le plus court, tout en étant adapté à la situation des lieux, et ce, tant en ce qui concerne le relief que la végétation existante ;

Considérant, en effet, que la parcelle dont l'expropriation est poursuivie étant boisée et caractérisée par un important relief, la création de la voirie communale, pour être accessible, se doit d'adopter un relief conforme à sa fonction ; que le tracé de la voirie, tel que proposé, permet à la fois de rattraper naturellement l'important relief des lieux et de préserver les arbres à haute-tige présents sur le site ;

Considérant qu'il n'existe donc pas d'alternative envisageable au projet, toute alternative impliquant de traverser la parcelle expropriée, l'utilisation d'un espace moindre de ladite parcelle n'étant pas techniquement envisageable, compte tenu du relief de lieux ;

Considérant que toute modification du tracé de la voirie dont la création est envisagée aurait par ailleurs pour conséquence d'augmenter significativement, d'une part, la longueur de ladite voirie et, d'autre part et par conséquent, le coût de sa réalisation ;

Considérant qu'il convient également de constater que le tracé de la voirie et, partant, l'assiette de l'emprise de la parcelle expropriée, fut arrêtée en tenant compte de l'absence d'impact des aménagements envisagés sur l'exploitation forestière de la parcelle ;

Considérant enfin que l'expropriation de la partie de parcelle visée par la demande d'expropriation est rendue nécessaire par l'échec des tentatives d'acquisition amiable de celle-ci, malgré les propositions formulées aux actuels propriétaires ;

Quant aux effets et retombées que la réalisation du but d'utilité publique poursuivi permet d'escompter :

Considérant que la création de la voirie de liaison envisagée, réservée aux modes doux de circulation, va contribuer, de manière immédiate, à l'amélioration du maillage (tant quantitativement que qualitativement), de l'accessibilité et de la viabilité des voiries, ainsi qu'à la facilitation des cheminements des usagers faibles et à l'encouragement des modes doux de communication entre le centre de Spontin et son parc d'activité économique ;

Considérant que la réalisation de cette voirie aura comme conséquence subséquente une augmentation de l'offre de voiries à destination des modes de circulation non ou moins polluants par la création d'une connexion dédiée entre les commerces, et notamment l'Horeca du centre de Spontin, et la zone d'activité économique ;

Considérant que concernant le parc d'activité économique en cours d'aménagement, la création d'une nouvelle liaison plus directe à destination des modes actifs est de nature à favoriser son attrait et, partant, l'utilisation de la zone économique conforme à la planification territoriale ;

Quant à la nécessité d'exproprier :

Considérant que la Commune d'Yvoir a exprimé la volonté de créer une nouvelle voirie communale reliant le centre de Spontin à son parc d'activité économique afin de renforcer le maillage des voiries communales, de faciliter les cheminements des usagers faibles et d'encourager l'utilisation des modes doux de communication ;

Considérant que les tracés alternatifs théoriquement envisageables, au Nord, ce qui nécessiterait la modification de l'aménagement du parc d'activités économiques et la traversée de la parcelle 392 L, comme plus au Sud, d'une part, nécessitent de toute manière de traverser la parcelle 394 E, et d'autre part, ne permettent de remplir le but d'utilité publique poursuivi que dans une mesure moindre et moyennant des coûts ou des emprises autrement plus importants ;

Considérant que la réalisation de cette voirie permettra de faciliter les cheminements des usagers faibles ;

Considérant que malgré les tentatives en ce sens, l'acquisition de gré à gré de l'emprise nécessaire ne fut pas possible ; que, partant, l'acquisition de cette emprise n'est envisageable que moyennant la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant le plan d'expropriation auquel est joint le tableau des emprises, dressé en date du 9 janvier 2021, intitulé "Plan d'expropriation" et dressé par Monsieur Sébastien Massart, Géomètre-Expert, figurant au dossier d'expropriation visé à l'article 7, §1^{er} du décret ;

Considérant la délibération du Conseil communal de la Commune d'Yvoir du 25 janvier 2021 ;

Considérant le rapport de synthèse établi par l'Administration en date du 15 juin 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE, à l'unanimité

Article 1^{er}

L'acquisition du bien immobilier en vue de la création d'une voirie d'une largeur de 4 mètres, en ce compris ses dépendances, à destination des modes doux de circulation est déclarée d'utilité publique.

En conséquence, la Commune d'Yvoir est autorisée à procéder à l'expropriation de la partie du bien cadastré Yvoir, 7^{ème} division, Spontin, Section A, n°394 E, ou l'ayant été, repris dans le tableau des emprises figurant au plan d'expropriation intitulé « Plan d'expropriation » et dressé par Monsieur Sébastien MASSART, Géomètre-Expert, en date du 9 janvier 2021.

Article 2

Le plan d'expropriation précité et ci-annexé, présentant le périmètre du bien à exproprier, est adopté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié par envoi recommandé à l'expropriant, au Gouvernement wallon et à l'Administration, à savoir le SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie, Direction juridique, des Recours et du Contentieux, Service juridique.

Article 4

Le présent arrêté est publié durant trente jours sur le site internet de la Commune et aux endroits habituels d'affichage.

Article 5

Le présent arrêté est publié par extrait au *Moniteur belge*.

Le plan d'expropriation peut être consulté auprès de l'Administration située à 5100 Jambes, Rue des Brigades d'Irlande, 1 ou auprès de l'expropriant, à savoir, la Commune d'Yvoir, située à 5530 Yvoir, Rue de l'Hôtel de Ville, 1.

21.6.14. INFORMATION AU CONSEIL COMMUNAL DU 28 JUIN 2021 - ETAT DES LIEUX ET RAPPORT D'ACTIVITÉS 2020 DU PLAN HP

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le plan pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques approuvé par le gouvernement wallon le 13 novembre 2002 et actualisé le 10 février 2011;

Vu la convention de partenariat 2014-2019 du plan HP actualisé approuvé par notre Conseil communal en date du 28 avril 2014, plus particulièrement son article 6;

Vu l'avenant à la convention 2014-2019 approuvée par le Conseil communal le 27 janvier 2020 ;

Considérant l'état des lieux et le rapport d'activités 2020 tels que présentés;

Considérant que l'état des lieux et le rapport d'activités sont remplis de manière complète et que les données fournies sont exactes;

Considérant que ces 2 documents ont été approuvés par le Collège communal le 25 mai 2021;

PREND CONNAISSANCE

de l'état des lieux et du rapport d'activités 2020 du plan HP.

21.6.15. INFORMATION AU CONSEIL COMMUNAL DU 28 JUIN 2021 - PROGRAMME DE TRAVAIL 2021 DU PLAN HP

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le plan pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques approuvé par le gouvernement wallon le 13 novembre 2002 et actualisé le 10 février 2011;

Vu la convention de partenariat 2014-2019 du plan HP actualisé approuvé par notre Conseil communal en date du 28 avril 2014, plus particulièrement son article 6;

Vu l'avenant à la convention 2014-2019 approuvée par le Conseil communal le 27 janvier 2020 ;

Considérant le programme de travail 2021 tel que proposé;

Considérant que ce programme reprend les actions qui devront impérativement être réalisées en 2021 en sus des missions de base reprises dans la convention;

Considérant que le Collège communal a approuvé le programme en date du 25 mai 2021;

PREND CONNAISSANCE

du programme de travail 2021 du plan HP.

21.6.16. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 JUIN 2021 RELATIF À L'APPEL À CANDIDATURES POUR LE RENOUELEMENT DU GRD - GAZ

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, spécialement son article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Énergie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ; que dès lors la commune doit lancer un appel public à candidatures ;
Que les communes peuvent initier un tel appel à candidature de manière individuelle ou collective ;
Considérant qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;
Considérant que les communes proposent à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;
Considérant que ni le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif aux gestionnaires de réseaux gaziers, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;
Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement ;
Considérant que la commune doit dès lors ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution de gaz sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;
Considérant que la commune devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- de réaliser une analyse sérieuse de ces offres.
- d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres.
- de pouvoir les comparer sur la base des critères définis préalablement dans le présent appel.
- de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022.

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er :

D'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution de gaz sur son territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE ;

Article 2 :

De définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants qui devront obligatoirement être détaillés dans les offres des candidats intéressés afin que la commune puisse comparer utilement ces offres :

- La stratégie du candidat en faveur de la transition énergétique
Les candidats remettront un dossier expliquant la stratégie envisagée dans le cadre de la transition énergétique. Ce dossier comprendra un maximum de 30 pages.
- La capacité du candidat à garantir la continuité de ses missions de service public
Les candidats devront détailler, par tous les moyens utiles, qu'ils disposent de la taille suffisante par rapport à l'ambition dont ils font preuve quant à la procédure de renouvellement. Le rapport taille/ambition devra ainsi permettre au Conseil communal de déterminer si le candidat dispose des capitaux, de l'organisation, des ressources humaines (liste non exhaustive) suffisants pour rencontrer les exigences liées aux marchés communaux ainsi envisagés.
- La qualité des services d'exploitation du/des réseaux et des services de dépannage du candidat
Les candidats devront détailler la manière avec laquelle leurs services sont organisés et ce, en reprenant les critères suivants (liste exhaustive) conformes aux statistiques remises annuellement à la CWaPE :
 - A. Fuites sur le réseau :
 - 1. Nombre de fuites sur les canalisations de distribution basse pression et ce, pour 2019.
 - 2. Nombre de fuites réparées sur branchement (extérieur et intérieur) par 100 branchements et ce, pour 2019.
 - B. Délai moyen d'arrivée sur site, en 2019, pour :
 - 1. Dégât gaz.
 - 2. Odeur gaz intérieure.
 - 3. Odeur gaz extérieure.
 - 4. Agression conduite.
 - 5. Compteur gaz (urgent).
 - 6. Explosion / incendie.
 - C. Demande de raccordement et délais et ce, en 2019 :
 - 1. Pourcentage du respect du délai de demande de raccordement simple
- Les services proposés par le candidat aux utilisateurs du réseau de distribution
Les candidats devront détailler les services qu'ils proposent aux usagers de leurs réseaux et ce, en précisant *a minima* :
 - 1. Les bureaux d'accueil accessibles pour les usagers.
 - 2. Les créneaux horaires d'ouverture de ceux-ci.

3. L'éventail des moyens de communication mis à disposition des utilisateurs.

- Les informations financières au terme des années 2020, 2019 et 2018 :

1. La part des fonds propres du GRD.
2. Les dividendes versés aux actionnaires.
3. Les tarifs de distribution en gaz.

- Audition préalable au sein du Conseil communal

Le Conseil communal se réserve le droit d'entendre les candidats ayant remis un dossier de candidature et ce, avant l'adoption de la décision visant à proposer un candidat. Cette audition a pour objectif d'entendre les explications des candidats quant au respect des critères susmentionnés. Celle-ci peut se faire en séance publique du Conseil communal ou en commission (telle que visée par l'article L1122-34 du CDLD).

Article 3 :

De fixer au 15 octobre 2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés.

Article 4 :

De fixer au 15 novembre 2021 la date ultime d'envoi des réponses complémentaires des candidats intéressés aux questions de la commune sur leurs offres.

Article 5 :

De charger Christophe Staf du suivi du dossier, notamment la transmission d'une copie de la présente délibération aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz actifs en Région wallonne, à savoir ORES Assets et RESA.

Article 6 :

De charger le service Communication de la publication de l'appel sur la page d'accueil du site internet de la commune.

Article 7 :

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**21.6.17.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 JUIN 2021 RELATIF À L'APPEL À CANDIDATURES
POUR LE RENOUELEMENT DU GRD - ELECTRICITÉ**

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, spécialement son article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ; que dès lors la commune doit lancer un appel public à candidatures ;

Que les communes peuvent initier un tel appel à candidature de manière individuelle ou collective ;

Considérant qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes proposent à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement ;

Considérant que la commune doit dès lors ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

Considérant que la commune devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- de réaliser une analyse sérieuse de ces offres.
- d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres.
- de pouvoir les comparer sur la base des critères définis préalablement dans le présent appel.
- de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022.

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er :

D'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité sur son territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE ;

Article 2 :

De définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants qui devront obligatoirement être détaillés dans les offres des candidats intéressés afin que la commune puisse comparer utilement ces offres :

- La stratégie du candidat en faveur de la transition énergétique
Les candidats remettront un dossier expliquant la stratégie envisagée dans le cadre de la transition énergétique. Ce dossier comprendra un maximum de 30 pages.
- La capacité du candidat à garantir la continuité de ses missions de service public
Les candidats devront détailler, par tous les moyens utiles, qu'ils disposent de la taille suffisante par rapport à l'ambition dont ils font preuve quant à la procédure de renouvellement. Le rapport taille/ambition devra ainsi permettre au Conseil communal de déterminer si le candidat dispose des capitaux, de l'organisation, des ressources humaines (liste non exhaustive) suffisants pour rencontrer les exigences liées aux marchés communaux ainsi envisagés.
- La qualité des services d'exploitation du/des réseaux et des services de dépannage du candidat
Les candidats devront détailler la manière avec laquelle leurs services sont organisés et ce, en reprenant les critères suivants (liste exhaustive) conformes aux statistiques remises annuellement à la CWaPE :
 - A. Durée des indisponibilités en Moyenne Tension (Heure/Minute/seconde) :
 - 1. La durée des interruptions d'accès non planifiés et ce, en 2017, 2018 et 2019.
 - B. Interruptions d'accès en basse tension :
 - 1. Nombre de pannes par 1000 EAN
 - 2. Nombre de pannes par 100 km de réseau (basse tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019
 - C. Plaintes relatives à la forme d'onde de tension en basse tension :
 - 1. Nombre total de plaintes reçues par 1000 EAN (basse tension) et ce, en 2017, 2018 et 2019
 - D. Offres et raccordements :
 - 1. Nombre total d'offres (basse tension)
 - 2. Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019
 - 3. Nombre total de raccordements (basse tension)
 - 4. Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019
 - E. Coupures non programmées :
 - 1. Nombre total de coupures non programmées par 1000 EAN (basse ou moyenne tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019
 - 2. Temps moyen d'arrivée sur site et ce, pour 2017, 2018 et 2019
 - 3. Temps d'intervention moyen et ce, pour 2017, 2018, et 2019
- Les services proposés par le candidat aux utilisateurs du réseau de distribution
Les candidats devront détailler les services qu'ils proposent aux usagers de leurs réseaux et ce, en précisant *a minima* :
 - 1. Les bureaux d'accueil accessibles pour les usagers.
 - 2. Les créneaux horaires d'ouverture de ceux-ci.
 - 3. L'éventail des moyens de communication mis à disposition des utilisateurs.
- Les informations financières au terme des années 2020, 2019 et 2018 :
 - 1. La part des fonds propres du GRD.
 - 2. Les dividendes versés aux actionnaires.
 - 3. Les tarifs de distribution en gaz.
- Audition préalable au sein du Conseil communal
Le Conseil communal se réserve le droit d'entendre les candidats ayant remis un dossier de candidature et ce, avant l'adoption de la décision visant à proposer un candidat. Cette audition a pour objectif d'entendre les explications des candidats quant au respect des critères susmentionnés. Celle-ci peut se faire en séance publique du Conseil communal ou en commission (telle que visée par l'article L1122-34 du CDLD).

Article 3 :

De fixer au 15 octobre 2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés.

Article 4 :

De fixer au 15 novembre 2021 la date ultime d'envoi des réponses complémentaires des candidats intéressés aux questions de la commune sur leurs offres.

Article 5 :

De charger Christophe Staf du suivi du dossier, notamment la transmission d'une copie de la présente délibération aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Région wallonne, à savoir AIEG, AIESH, ORES Assets, RESA et REW.

Article 6 :

De charger le service Communication de la publication de l'appel sur la page d'accueil du site internet de la commune.

Article 7 :

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

21.6.18.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 JUIN 2021 RELATIF AU RAPPORT ANNUEL DE RÉMUNÉRATION DES MANDATAIRES LOCAUX POUR L'ANNÉE 2020 - ADOPTION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L6421-1;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'article L6421-1, §1er et 2, du Code susvisé tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

1/ Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;

2/ Ce rapport contient également :

a) la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;

b) la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats;

3/ Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, §1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon;

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants :

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;
- Seuls les membres du Conseil communal perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans cette instance ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ;

Considérant la circulaire du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Christophe Collignon relative au rapport de rémunération 2021 portant sur l'exercice 2020;

Considérant que ce rapport de rémunération doit être transmis au Gouvernement wallon pour le 1er juillet au plus tard;

Considérant le rapport de rémunération établi et annexé à la présente conformément au modèle défini;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 :

D'adopter le rapport de rémunération des mandataires locaux de la Commune d'Yvoir pour l'exercice 2020.

Article 2 :

En application de l'article L6421-1, §2 du C.D.L.D., le Président du Conseil communal transmettra copie de ce rapport et la présente délibération au Gouvernement wallon.

21.6.19.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 JUIN 2021 APPROUVANT LE RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR RELATIF À L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire pour l'ONE;

Vu le programme CLE du 1 octobre 2020 avalisé par le Conseil communal du 28 septembre 2020 ;

Vu l'agrément octroyé "sous-réserve" de cette modification par l'ONE pour le Programme CLE de 2020-2025 ;

Considérant que le règlement redevance sera annexé à ce R.O.I ;

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil communal approuve ces changements dans le R.O.I repris en annexe ;

Décide, à l'unanimité

Article unique :

D'approuver le règlement d'ordre intérieur relatif à l'accueil extrascolaire.

21.6.20.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 JUIN 2021 RELATIF AU RÈGLEMENT - REDEVANCE POUR LES PRESTATIONS FOURNIES DANS LE CADRE DE L'ACCUEIL TEMPS LIBRE - EXERCICES 2021 À 2025.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1, §1^{er}, 3^o;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 juin 2020 relative à la redevance pour les prestations fournies dans le cadre de l'accueil temps libre pour les exercices 2020 à 2025;

Considérant que dans le cadre du renouvellement du Programme C.L.E. pour 2020-2025 et de la demande d'agrément des différentes structures d'accueil temps libre, l'ONE a émis certaines observations qu'il convient d'intégrer au règlement redevance;

Considérant par conséquent qu'il s'impose de préciser les horaires et tarifs actuellement en vigueur;

Considérant les charges inhérentes au service d'encadrement des enfants organisé dans le cadre de l'accueil temps libre;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de solliciter l'intervention financière des bénéficiaires dudit service;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/06/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 15/06/2021,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1er.

Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance communale pour les prestations fournies dans le cadre de l'accueil temps libre.

Article 2.

La redevance est due solidairement par le (ou les) parent(s) ou par le (ou les) responsable(s) de l'enfant qu'il(s) a (ou ont) à sa (ou leur) charge.

Article 3.

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

a) L'accueil des gardes organisé dans les écoles

Accueil du matin de 7h à 8h15 : 1,00 € par enfant (gratuit à partir du 3ème enfant);

Accueil du soir de 15h40 à 17h00 : 1,00 € par enfant (gratuit à partir du 3ème enfant);

Au-delà de 17h00 jusqu'à 18h00 : 0,50 € par demi-heure entamée, par enfant (gratuit à partir du 3ème enfant);

Au-delà de 18h00 : pénalité de 5,00 € par enfant.

b) Le mercredi après-midi

De 12h à 13h30: 1,50 €/mercredi

De 12h à 18h : 5,00 €/mercredi pour le 1^{er} enfant et 4,00 € à partir du 2^{ème} d'une même famille.

Pour le bon déroulement des activités, les enfants ne peuvent être récupérés qu'à partir de 16h, sauf exception.

Article 4.

La redevance est payable dans les 15 jours de l'envoi de l'invitation à payer par les services administratifs de la Commune.

Article 5

A défaut de paiement dans le délai prescrit, conformément à l'article 1124-40 §1 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €.

Ce montant sera ajouté au principal sur la mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal.

Article 6

Le présent règlement annule et remplace le règlement pris par le Conseil communal en sa séance du 29 juin 2020 et approuvé par l'autorité de tutelle en date du 30 juillet 2020.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement sera obligatoire le jour de sa publication, en application de l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

21.6.21.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 JUIN 2021 RELATIF AU RÈGLEMENT - REDEVANCE DANS LE CADRE DES ACTIVITÉS PROPOSÉES PAR LA COMMUNE EN QUALITÉ D'OPÉRATEUR "CENTRE DE VACANCES" - EXERCICES 2021 À 2025.

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1, §1^{er}, 3^o;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 juin 2020 relative à la redevance pour les prestations fournies dans le cadre de l'accueil temps libre pour les exercices 2020 à 2025, en particulier son article 3, c);

Considérant que dans le cadre du renouvellement du Programme C.L.E., l'ONE a demandé de rédiger des règlements d'ordre intérieur distincts pour les activités de l'A.T.L. et celles liées au centre de vacances;

Considérant que, par conséquent et par souci de cohérence, il s'indique de prévoir un règlement redevance distinct pour les activités proposées par la Commune en qualité d'opérateur "centre de vacances";

Considérant par ailleurs qu'outre les plaines de vacances organisées par la Commune, le service A.T.L. et l'Echevine en charge de la matière souhaitent étoffer l'offre aux familles sous forme de stages;

Considérant la nécessité de déterminer les coûts inhérents aux activités organisées par la Commune en qualité d'opérateur "centre de vacances" afin de couvrir les frais engagés pour le paiement des moniteurs, infrastructures, matériel spécifiques, etc;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de solliciter l'intervention financière des bénéficiaires dudit service;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/06/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 15/06/2021,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1er.

Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance communale dans le cadre des activités proposées par la Commune en qualité d'opérateur "centre de vacances".

Article 2.

La redevance est due solidairement par le (ou les) parent(s) ou par le (ou les) responsable(s) de l'enfant qu'il(s) a (ou ont) à sa (ou leur) charge.

Article 3.

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

a) Les plaines de vacances

40,00 €/semaine pour le 1^{er} et le 2^{ème} enfant d'une même famille; 30,00 € à partir du 3^{ème} enfant d'une même famille.

b) Les stages

8,00 €/jour ou 4,00 €/demi-jour.

Article 4.

La redevance est payable dans les 15 jours de l'envoi de l'invitation à payer par les services administratifs de la Commune.

En tous les cas, la redevance est payable avant le début de la plaine ou du stage pour valider l'inscription de l'enfant.

Article 5

A défaut de paiement dans le délai prescrit, conformément à l'article 1124-40 §1 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €.

Ce montant sera ajouté au principal sur la mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement sera obligatoire le jour de sa publication, en application de l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

21.6.22.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 JUIN 2021 RELATIF À LA REDEVANCE COMMUNALE POUR LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE PISCINE POUR LES ENFANTS DES ÉCOLES COMMUNALES - ANNÉES SCOLAIRES 2021-2022 À 2024-2025.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1, §1^{er}, 3^o;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, dit décret "Missions", notamment l'article 5,43°;

Vu la circulaire n° 7135 du 17 mai 2019 de la Fédération Wallonie Bruxelles relative à la mise en oeuvre de la gratuité scolaire au niveau primaire;

Considérant l'organisation de cours de natation dans le cadre du programme scolaire pour les enfants des écoles primaires;

Considérant les coûts engendrés d'une part, par le marché de services « Transport scolaire » et d'autre part, par la location de la piscine du Collège Saint-Paul de Godinne;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 14/06/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 15/06/2021,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1er.

Il est établi, pour les années scolaires 2021 - 2022 à 2024-2025 une redevance communale pour la participation aux frais scolaires d'accès à la piscine y compris les déplacements qui y sont liés.

Article 2.

La redevance est due solidairement par le (ou les) parent(s) ou par le (ou les) responsable(s) de l'enfant qu'il(s) a (ou ont) à sa (ou leur) charge.

Article 3.

La participation aux frais définis à l'article 1^{er} est fixée forfaitairement à 25 € par enfant.

Article 4.

La redevance est payable dans les 15 jours de l'envoi de l'invitation à payer par les services administratifs de la Commune.

Article 5.

A défaut de paiement dans le délai prescrit, conformément à l'article 1124-40 §1 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €.

Ce montant sera ajouté au principal sur la mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement sera obligatoire le jour de sa publication, en application de l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

21.6.23. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 JUIN 2021 APPROUVANT LA MB N° 1/2020 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE SPONTIN.

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1^{er} ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 28 décembre 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 26 avril 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'église de Spontin » arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que l'organe représentatif du culte n'a pas remis d'avis dans le délai prescrit et que sa décision est dès lors réputée favorable;

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

D'approuver la modification budgétaire n°1 de l'établissement cultuel « Fabrique d'église de Spontin », pour l'exercice 2020, votée en séance du Conseil de fabrique du 28 décembre 2020.

Cette modification budgétaire se présente comme suit :

-Transferts ci-après :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant(€)	Nouveau montant(€)
------------------	-----------------------	-------------------	--------------------

D01	Pain d'autel	50,00 €	32,31 €
D02	Vin	30,00 €	0,00 €
D03	Cire, encens	60,00 €	194,49 €
D04	Huile pour lampes ardentes	0,00 €	17,96 €
D05	Eclairage	180,00 €	249,82 €
D06a	Combustible chauffage	500,00 €	527,92 €
D06b	Eau	200,00 €	147,50 €
D08	Entretien des meubles	25,00 €	0,00 €
D09	Blanchissage	50,00 €	0,00 €
D11a	Revue diocésaine de Namur	40,00 €	0,00 €
D11b	Documentation/aide fabriciens	35,00 €	0,00 €
D27	Entretien/réparation église	2.000,00 €	274,67 €
D32	Entretien/réparation orgue	800,00 €	2.598,00 €
D35a	Entretien appareils chauffage	550,00 €	611,52 €
D35b	Entretien extincteur	100,00 €	0,00 €
D43	Acquit des anniversaires	21,00 €	7,00 €
D45	Papier, plumes, encre	30,00 €	9,81 €

soit au total une majoration de crédit de 2.109,71 € et une diminution de crédit de 2.109,71 €

Différence entre les majorations et les diminutions : 0,00 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Spontin contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil État :

<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

De notifier la présente décision, conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

21.6.24.COMPTE FE – FABRIQUE D'ÉGLISE DE SPONTIN - EXERCICE 2020.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 23 avril 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 26 avril 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Fabrique d'église de Spontin » arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que l'organe représentatif du culte n'a pas arrêté les dépenses liées à la célébration du culte dans le délai prescrit et donc que sa décision est réputée favorable ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal n'a pas été adressé à la directrice financière (dépense inférieure à 22.000,00 €) ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Spontin au cours de l'exercice 2020 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

D'approuver le compte de l'établissement culturel « Fabrique d'église de Spontin », pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 23 avril 2021.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.905,38 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.524,99 (€)
Recettes extraordinaires totales	4.329,90 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.308,24 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.912,78 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.190,00 (€)
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	12.235,28 (€)
Dépenses totales	14.411,02 (€)
Résultat comptable	-2.175,74 (€)

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Spontin contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

De notifier la présente décision, conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

21.6.25.COMPTE FE – FABRIQUE D'ÉGLISE DE GODINNE - EXERCICE 2020.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 16 mai 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 27 mai 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Fabrique d'église de Godinne » arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 27 mai 2021 (décision reçue par courrier le 3 juin 2021), par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque le compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 4 juin 2021;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal n'a pas été adressé à la directrice financière (dépense inférieure à 22.000 €);

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Godinne au cours de l'exercice 2020; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

D'approuver le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'église de Godinne », pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 16 mai 2021.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.572,93 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.218,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	8.457,89 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.457,89 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.340,53 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.771,74 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.250,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	16.030,82 (€)
Dépenses totales	10.362,27 (€)
Résultat comptable	+5.668,55 (€)

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Godinne contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

De notifier la présente décision, conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

21.6.26. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 28/06/2021 APPROUVANT LA MB N° 1/2021 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE GODINNE.

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1^{er} ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 24 avril 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 27 mai 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'église de Godinne » arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que l'organe représentatif du culte n'a pas arrêté les transferts de crédit dans le délai prescrit et donc que sa décision est réputée favorable;

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

D'approuver la modification budgétaire n°1 de l'établissement cultuel « Fabrique d'église de Godinne », pour l'exercice 2021, votée en séance du Conseil de fabrique du 24 avril 2021.

Cette modification budgétaire se présente comme suit :

-Transferts ci-après :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant(€)	Nouveau montant(€)
26	Nettoyeuse	1.945,63€	765,63€
35	Entretien du chauffage	580,00€	1.760,00€
		-----	-----
		2.525,63€	2.525,63€

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Godinne contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

De notifier la présente décision, conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

21.6.27. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 JUIN 2021 RELATIF À LA MESURE DE SOUTIEN AUX COMMUNES EN FAVEUR DES CLUBS SPORTIFS DANS LE CADRE DE LA CRISE DE LA COVID-19.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire ministérielle du 22 avril 2021 détaillant les modalités de la mise en place, via les communes, d'un mécanisme de soutien aux clubs sportifs affiliés à une fédération sportive reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Considérant que la liste des clubs bénéficiaires de la subvention COVID-19 a été établie par la Direction des Infrastructures sportives du Département des Infrastructures locales du SPW Mobilité et Infrastructures en collaboration avec l'AISF;

DÉCIDE, à l'unanimité

Article 1

D'accorder aux clubs affiliés à une fédération sportive reconnue par la FWB figurant sur la liste annexée à la circulaire ministérielle du 22 avril 2021, une aide calculée en fonction du nombre d'affiliés éligibles de chaque club, à concurrence de 40,00 € par affilié.

Article 2

Cette aide sera accordée sur base d'un dossier de demande complet répondant aux directives de la circulaire ministérielle du 22 avril 2021.

Ce dossier devra être rentré à l'Administration communale d'Yvoir dans les délais prescrits par la circulaire susmentionnée.

Article 3

De ne pas augmenter les loyers des infrastructures sportives communales en ce compris au niveau des infrastructures para communales pour la saison 2021-2022.

21.6.28. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 JUIN 2021 RELATIF À L'OCTROI D'UN SUBSIDE ORDINAIRE FORFAITAIRE AU PATRO DE GODINNE ET À L'UNITÉ SCOUTE D'YVOIR.

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-8), relatives à la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées;

Considérant qu'il convient que le Conseil Communal décide de l'octroi des subventions, en application de l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que ces subventions, de nature à soutenir les associations oeuvrant dans les domaines culturel, associatif, touristique ou social et développant des actions par et/ou pour les habitants de la commune, favorisent des activités d'intérêt général et public;

Considérant que deux mouvements de jeunesse oeuvrant au sein de la commune d'Yvoir ont été confrontés à bon nombre de dépenses supplémentaires en lien avec la crise de la COVID-19;

Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE, à l'unanimité

Article 1^{er}

Une subvention d'un montant forfaitaire de 300,00 € est octroyée au Patro de Godinne et à l'Unité Scoute d'Yvoir.

Les subventions précitées sont inscrites au budget ordinaire de l'exercice 2021.

Article 2

Les mouvements de jeunesse susmentionnés pour lesquels ces subventions sont attribuées ont l'obligation de les utiliser aux fins en vue desquelles elles sont octroyées, à savoir pour couvrir des frais de fonctionnement de l'association, et de la restituer en cas de manquement.

Les bénéficiaires des présentes subventions sont expressément dispensés de la transmission, tant lors de la demande de subvention qu'après en avoir bénéficié, de leur bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière.

Article 3

L'octroi de la subvention est subordonné au respect de la condition suivante : elle est liquidée dans les limites des crédits budgétaires approuvés par le Conseil Communal.

Article 4

L'inscription d'un crédit au budget et son approbation éventuelle par les autorités de tutelle ne donnent aucun droit à la liquidation effective de la subvention.

Lorsqu'une personne ou une association, qui bénéficie d'une subvention, est redevable envers la commune de montants dus pour quelque cause que ce soit, la somme peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Remarque du groupe E.P.Y.

Alors que des aides sont octroyées aux clubs sportifs, aux mouvements de jeunesse, Bertrand Custinne demande ce qu'il en est des autres associations socio-culturelles, qui, elles aussi sont confrontées à des difficultés suite à l'arrêt de leurs activités. Il sollicite du Collège une réflexion sur un budget à dégager ainsi que sur les critères objectifs et pertinents d'octroi d'une aide aux dites associations (ex : % des frais fixes,...).

Réponse du Collège

Le Collège, par la voix du Bourgmestre, marque son accord sur le principe. Cette aide devra faire l'objet d'une inscription à la modification budgétaire n°2.

21.6.29.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 JUIN 2021 DÉCIDANT D'ACHETER UNE PARCELLE BOISÉE SITUÉE À EVREHAILLES, RUE DE LA GAYOLLE, CADASTRÉE 2ÈME DIVISION, SECTION D, N° 146 C, AU PRIX DE 7.000 €

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L1122-30, L1122-36 et L1222-1;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Considérant la parcelle forestière sise à Evrehailles, rue de la Gayolle, cadastrée 2ème division, section D, n° 146 C, d'une superficie de 50 a et 33 ca, jouxtant la parcelle forestière communale n° 173 T 3, d'une superficie de 34 ha 77 a et 22 ca, partie de l'immobilisé classé à l'inventaire communal sous le n° 05 206 (207) / 2072, d'une contenance totale de 39 ha 14 a et 96 ca, repris dans le Lot 1 des chasses communales dont le droit de chasse a été accordé à Monsieur François Kaiser jusqu'au 30 juin 2028;

Considérant que cette parcelle appartient à Monsieur Jean-Louis GREDE, domicilié Avenue des Mésanges, 26 B à 1640 Rhode-Saint-Genèse;

Considérant qu'en date du 5 mars 2018, le Département de la Nature et des Forêts, Direction de Dinant, du SPW Environnement, a émis un avis favorable à l'achat de cette parcelle, estimée pour la valeur du fonds à 1.258 € et, par mail du 19 novembre 2018, à 8.013 € pour la valeur des bois sur pied;

Considérant que, suite à l'éboulement de la carrière Fontenelle, propriété communale louée à la S.A. Colas Belgium, jouxtant le bois communal repris ci-dessus (parcelle D 173 T 3), le sentier communal, suivi par le GR126, doit être dévié pour rester à bonne distance de la zone d'instabilité;

Considérant le plan de mesurage et de recherche de limite pour le nouveau tracé du sentier communal et du GR126, dressé en date du 26 avril 2021 par la Géomètre, Madame Vanessa COCCOLUTO, qui déborderait sur la parcelle D 146 C;

Considérant que Monsieur Thomas PUISSANT, Chef de Cantonnement de Dinant du DNF, dans son mail du 29 avril 2021, émet un avis favorable sur le nouveau tracé du sentier communal et du GR126;

Considérant qu'à la demande de Monsieur Thomas PUISSANT, la commune a notifié ce nouveau tracé au titulaire du droit de chasse, Monsieur François KAISER, par mail, en date du 12 mai 2021;

Considérant que, dans un mail du 12 mai 2021, le propriétaire, Monsieur GREDE, a marqué son accord pour la vente de sa parcelle au prix de 7.000 €;

Considérant que l'avis de la Directrice financière n'est pas obligatoire et qu'il n'a pas été sollicité;

Sur proposition du Collège communal

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er:

D'acheter la parcelle boisée sise à Evrehailles, rue de la Gayolle, cadastrée 2ème division, section D, n° 146 C, d'une superficie de 50 a et 33 ca, à Monsieur Jean-Louis GREDE au prix de 7.000 € et de désigner le Bourgmestre, Monsieur Patrick EVRARD, en tant qu'officier public ayant compétence pour authentifier l'achat par acte authentique.

Article 2:

D'inclure cette parcelle à l'immobilisé classé à l'inventaire communal sous le n° 05 206 (207) / 2072 et de l'ajouter au Lot 1 - Evrehailles des chasses communales dont le titulaire du droit de chasse est Monsieur François KAISER, sans augmenter le montant du loyer annuel, vu la faible augmentation de la superficie de ce Lot 1.

21.6.30.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 JUIN 2021 RELATIF À LA CONVENTION POUR OCCUPATION ET GESTION DES BÂTIMENTS COMMUNAUX SITUÉS À YVOIR - "L'ÎLE D'YVOIR" ET LA SALLE DITE "DU SYNDICAT D'INITIATIVE D'YVOIR" - CONCLUE AVEC L'ASBL "SYNDICAT D'INITIATIVE D'YVOIR" AINSI QU'AUX SUBVENTIONS OCTROYÉES DURANT L'EXERCICE 2018: JUSTIFICATIFS POUR L'EXERCICE 2018

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Considérant la convention conclue avec l'ASBL « Syndicat d'Initiative d'Yvoir » pour occupation et gestion des bâtiments communaux situés à Yvoir – « l'île d'Yvoir » et la salle dite « du Syndicat d'Initiative d'Yvoir » - adoptée par le Conseil communal le 24 avril 2006, modifiée par le Conseil communal en ses séances des 25 novembre 2008 et 23 février 2015;

Vu les documents présentés, reçus par le service « Finances » le 10 juin 2021:

- Rapport d'activités 2018 et Budget prévisionnel 2019
- Bilan et Compte de résultats 2018
- PV de l'Assemblée générale du 5 avril 2019;
- Copie de la publication aux « Annexes du Moniteur belge » : modifications au sein du Conseil d'administration

Considérant que la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable n'est pas obligatoire et que son avis n'a pas été sollicité;

Considérant que, conformément à l'article L1122-19, 2° du CDLD, Messieurs Marcel COLET et Julien ROSIERE, membres de l'ASBL « Syndicat d'Initiative d'Yvoir », ne prennent pas part au vote

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité des membres votants

Article unique:

Les documents présentés (rapport d'activités 2018 et budget prévisionnel 2019, bilan et compte de résultats 2018, PV de l'Assemblée générale du 5 avril 2019 et copie des modifications au sein du Conseil d'administration parues aux Annexes du Moniteur belge), établis par l'ASBL « Syndicat d'Initiative d'Yvoir », sont approuvés. Aucun document complémentaire n'est exigé.

21.6.31.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 JUIN 2021 RELATIF À LA CONVENTION POUR OCCUPATION ET GESTION DES BÂTIMENTS COMMUNAUX SITUÉS À YVOIR - "L'ÎLE D'YVOIR" ET LA SALLE DITE "DU SYNDICAT D'INITIATIVE D'YVOIR" - CONCLUE AVEC L'ASBL "SYNDICAT D'INITIATIVE D'YVOIR" AINSI QU'AUX SUBVENTIONS OCTROYÉES DURANT L'EXERCICE 2019: JUSTIFICATIFS POUR L'EXERCICE 2019

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Considérant la convention conclue avec l'ASBL « Syndicat d'Initiative d'Yvoir » pour occupation et gestion des bâtiments communaux situés à Yvoir – « l'île d'Yvoir » et la salle dite « du Syndicat d'Initiative d'Yvoir » - adoptée par le Conseil communal le 24 avril 2006, modifiée par le Conseil communal en ses séances des 25 novembre 2008 et 23 février 2015;

Considérant les documents présentés, reçus par le service « Finances » le 10 juin 2021 :

- Rapport d'activités 2019 et Budget prévisionnel 2020
- Bilan et Compte de résultats 2019
- PV de l'Assemblée générale du 2 mai 2020;

Considérant que la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable n'est pas obligatoire et que son avis n'a pas été sollicité;

Considérant que, conformément à l'article L1122-19, 2° du CDLD, Messieurs Marcel COLET et Julien ROSIERE, membres de l'ASBL « Syndicat d'Initiative d'Yvoir », ne prennent pas part au vote

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré ;
ARRETE, à l'unanimité des membres votants

Article unique:

Les documents présentés (rapport d'activités 2019 et budget prévisionnel 2020, bilan et compte de résultats 2019 et PV de l'Assemblée générale du 2 mai 2020), établis par l'ASBL « Syndicat d'Initiative d'Yvoir », sont approuvés. Aucun document complémentaire n'est exigé.

21.6.32.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 JUIN 2021 RELATIF À LA CONVENTION POUR OCCUPATION ET GESTION DES BÂTIMENTS COMMUNAUX SITUÉS À YVOIR - "L'ÎLE D'YVOIR" ET LA SALLE DITE "DU SYNDICAT D'INITIATIVE D'YVOIR" - CONCLUE AVEC L'ASBL "SYNDICAT D'INITIATIVE D'YVOIR" AINSI QU'AUX SUBVENTION OCTROYÉES DURANT L'EXERCICE 2020: JUSTIFICATIFS POUR L'ANNÉE 2020

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Considérant la convention conclue avec l'ASBL « Syndicat d'Initiative d'Yvoir » pour occupation et gestion des bâtiments communaux situés à Yvoir – « l'île d'Yvoir » et la salle dite « du Syndicat d'Initiative d'Yvoir » - adoptée par le Conseil communal le 24 avril 2006, modifiée par le Conseil communal en ses séances des 25 novembre 2008 et 23 février 2015;

Considérant les documents présentés, reçus par le service « Finances » le 10 juin 2021 :

- Rapport d'activités 2020 et Budget prévisionnel 2021
- Bilan et Compte de résultats 2020;

Considérant que la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable n'est pas obligatoire et que son avis n'a pas été sollicité;

Sur proposition du Collège communal;

Considérant que, conformément à l'article L1122-19, 2° du CDLD, Messieurs Marcel COLET et Julien ROSIERE, membres de l'ASBL « Syndicat d'Initiative d'Yvoir », ne prennent pas part au vote

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité des membres votants

Article unique:

Les documents présentés (rapport d'activités 2020 et budget prévisionnel 2021, bilan et compte de résultats 2020), établis par l'ASBL « Syndicat d'Initiative d'Yvoir », sont approuvés. Aucun document complémentaire n'est exigé.

21.6.33.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 JUIN 2021 PROLONGEANT LA CONVENTION CONCLUE LE 4 DÉCEMBRE 2020 AVEC L'ASBL "LE PATRIMOINE DE SPONTIN" POUR L'OCCUPATION ET LA GESTION DU BÂTIMENT COMMUNAL DIT "GARE DE SPONTIN"

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L1122-30, L1122-1 et L3331-1 à L3331-8;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 23 novembre 2020 (n° 10) approuvant la convention à conclure entre la Commune d'Yvoir et l'ASBL "Le Patrimoine de Spontin" pour l'occupation et la gestion du bâtiment communal dit "Gare de Spontin";

Considérant que la convention, approuvée par le Conseil communal du 23 novembre 2020, conclue le 4 décembre 2020 entre la Commune d'Yvoir et l'ASBL « Le Patrimoine de Spontin » convenait, en ses articles 3 bis et 4, que « la convention se terminerait le 30 juin 2021 » et que « les deux parties confirmaient leur intention de renouveler la convention avec effet à la date du 1^{er} juillet 2021, en en clarifiant certaines articles, de telle sorte que l'ASBL puisse continuer à gérer l'équipement collectif »;

Considérant qu'il n'a pas été possible de revoir en détail ces articles consacrés aux aspects sécurité en tenant compte des remarques de l'asbl et de notre conseillère SIPPT;

Considérant dès lors qu'il convient de prolonger la convention du 4 décembre 2020 pour permettre aux deux parties de formaliser les aspects évoqués;

Considérant que la communication du dossier à la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° du CDLD, n'est pas requise;

Considérant que, conformément à l'article L1122-19 du CDLD, Messieurs Patrick EVRARD et Julien ROSIERE, membres de l'ASBL "Le Patrimoine de Spontin", ne prennent pas part au vote; »

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité des membres votants

Article unique:

La Convention conclue le 4 décembre 2020 avec l'ASBL "Le Patrimoine de Spontin" pour l'occupation et la gestion du bâtiment communal dit "Gare de Spontin" est prolongée jusqu'à la rédaction d'une nouvelle convention qui intégrera des articles consacrés aux aspects sécurité en tenant compte des remarques de l'ASBL "Le Patrimoine de Spontin" et de la conseillère SIPPT de la Commune d'Yvoir.

21.6.34. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE PAR ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU JJ/MM/2021- SUL RUE DES GRANDS SAULES

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 concernant les attributions du Conseil communal ;

Vu l'article 2 des Lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales de la signalisation routière ;

Vu l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Considérant que suite à la récente fermeture du passage à niveau pour les piétons (et cyclistes) et à la création d'un nouveau passage sous voies pour la gare de Godinne, une réorganisation des déplacements vers la gare est en cours ;

Considérant que venant de la Croix d'Al Faux, une servitude traverse le Collège de Godinne-Burnot le long de la piscine en direction de la rue des Grands Saules ;

Considérant que la rue des Grands Saules est une liaison importante pour les vélos entre l'établissement scolaire Collège de Godinne-Burnot, le quartier Saint-Roch, la Croix d'Al Faux et le nouveau passage sous voies de la gare de Godinne ;

Considérant que le passage sous voies ferroviaires est le moyen le plus sécurisé pour les vélos de passer d'un côté à l'autre du chemin de fer au niveau de la gare de Godinne, et que la rue des Grands Saules constitue l'artère la plus proche vers ce passage depuis les quartiers susmentionnés ;

Considérant que la rue des Grands Saules à Godinne est une voie à sens unique montant, et que la mobilité des vélos vers la gare serait grandement améliorée si le passage des vélos à contresens y était autorisé ;

Considérant l'avis favorable du Service Public de Wallonie mobilité infrastructures, en date 12/05/2021 (réf. 2H1/FB/db/2021/44821) ;

DÉCIDE par 18 voix pour et 1 abstention (M. Jean-Pol BOUSSIFET)

Article 1er.

La rue des Grands Saules à Godinne est mise en sens unique limité.

La mesure est matérialisée dans la rue des Grands Saules par le placement de panneaux additionnel M2 sous le signal C1, additionnel M4 sous le signal F19, et les marques au sol appropriées.

Dans la rue de Mont, un signal B17 avec additionnel M4 est placé à hauteur du n°1a.

Article 2.

La présente est soumise à l'autorité de tutelle.

21.6.35. INTERPELLATIONS GROUPE EPY - POINTS SUPPLÉMENTAIRES

Le groupe EPY souhaite ajouter à l'ODJ du Conseil de ce 28 juin 2021 les points suivants :

- **Aménagement de mobilité/sécurité à Durnal** qui ne répondent pas à nos attentes ni à celles de la population, notamment en terme de stationnement.

Réponse du Collège :

Madame Chantal Eloin-Goetghebuer, Echevine de la Mobilité, concède qu'au moment de la réalisation de l'espace « parking », il est apparu un certain nombre d'entraves (arrêt de bus, Monument commémoratif, sorties de propriétés) qui a concouru au final à une réduction du nombre de places. La concrétisation du parking en épi doit quant à elle encore être réalisée. La réflexion se poursuit pour améliorer les aménagements.

Madame Géraldine Biot-Quevrin tient à souligner et rappeler qu'en zone rurale, peu desservie par les transports en commun, la voiture reste indispensable et que le besoin de places de parking est par conséquent une donnée dont on doit tenir compte.

- **Mobilité : marquage au sol problématique dans le quartier du Launois** où nous estimons que l'on « déplace » l'insécurité (des piétons au détriment des véhicules) au lieu de la résoudre. La ligne blanche est-elle franchissable ?

Réponse du Collège :

Madame Chantal Eloin-Goetghebuer, Echevine de la Mobilité, précise que le dispositif mis en place a été validé par M. Bouilllot, responsable du SPW, après une visite sur site ; le piéton est prioritaire.

- **Aménagements de l'aire multisports de Durnal** (finalisation du chantier)

Réponse du Collège :

Monsieur Marcel Colet, Echevin des travaux, confirme que les travaux de l'aire multisports sont en phase de finition et qu'un filet supplémentaire côté riverain va être placé pour contenir les ballons sur l'aire de jeux.

- **Retransmission des conseils communaux sur le web : planning envisagé pour maintenir le contact avec nos concitoyens qui ont apprécié les directs même si c'était beaucoup moins convivial et pratique pour nous.**

Réponse du Collège :

Le Bourgmestre répond qu'un cahier spécial des charges pour permettre la retransmission (visio et son) est en cours d'élaboration ; il sera notamment tenu compte de la cafétéria de la salle du Maka, lieu « classiquement » dévolu aux réunions du Conseil communal avant cette période de confinement, et des contingences inhérentes aux activités diverses de cette salle.

L'ordre du jour de la séance publique est apuré à 22h30.

Huis clos

Le huis clos se termine à 22h39. La séance est levée.

La date de la prochaine séance du Conseil communal est fixée au lundi 23 août 2021 à 20h00.

La Directrice Générale,

J. LECOCQ.

Le Bourgmestre,

P. EVRARD